

Ce fichier a été téléchargé le vendredi 26 juin 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 26 juin 2026.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — Des formes du divorce pour cause déterminée

Extrait

Article 261

Version du 21 mars 1803

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Lorsque le divorce sera demandé par la raison qu'un des époux est condamné à une [peine infamante](#), les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal civil une expédition en bonne forme du jugement de condamnation, avec un certificat du tribunal criminel, portant que ce même jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale.

Version du 3 septembre 1807

Texte source : Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.

Lorsque le divorce sera demandé par la raison qu'un des époux est condamné à une [peine infamante](#), les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal civil une expédition en bonne forme du jugement de condamnation, avec un certificat de la cour de justice criminelle, portant que ce même jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale.

Version du 30 août 1816

Texte source : Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.

Lorsque le divorce sera demandé par la raison qu'un des époux est condamné à une [peine infamante](#), les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal civil une expédition en bonne forme du jugement de condamnation, avec un certificat de la cour d'assises, portant que ce même jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale.